

RÈGLEMENT

**MANDATS À DURÉE INDÉTERMINÉE :
CHERCHEUR ·EUSE QUALIFIÉ ·E (CQ), MAÎTRE DE
RECHERCHES (MR), DIRECTEUR ·RICE DE
RECHERCHES (DR)**

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

Référence : FRS-FNRS_REGL_CQ_MR_DR_FR_CA20241003_2024.11.29_14_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CARRIÈRE SCIENTIFIQUE.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A:</u> Chercheur·euse qualifié·e (CQ)	3
<u>II- B:</u> Promotion (MR et DR)	5
CHAPITRE III : NATURE ET ATTRIBUTION	6
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE.....	10
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CARRIÈRE SCIENTIFIQUE

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires des mandats de chercheuse qualifiée ou chercheur qualifié, de maître de recherches et de directrice ou directeur de recherches du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS) au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique.

Article 2

Le mandat à durée indéterminée comprend trois niveaux :

- le mandat de chercheuse qualifiée ou chercheur qualifié (CQ),
- le mandat de maître de recherches (MR),
- le mandat de directrice ou directeur de recherches (DR).

Les candidatures CQ, MR et DR doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 3

Une candidate ou un candidat ne peut solliciter un mandat dont elle ou il a déjà bénéficié.

Article 4

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats.

En ce qui concerne les nominations à un mandat de CQ, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tient compte des disponibilités des postes permanents attribués aux universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'annexe 1.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A : CHERCHEUR EUSE QUALIFIÉ E (CQ)

Article 5

La candidate ou le candidat à un mandat de CQ doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Une copie du diplôme du doctorat doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectores.

Article 6

La candidate ou le candidat à un mandat de CQ doit être titulaire du grade académique visé à l'article 5 depuis au maximum 10 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté de :

- 15 mois par accouchement, pour les mères et 12 mois pour les pères biologiques ;

- 12 mois par adoption pour les mères et pour les pères adoptifs.

Article 7

La promotrice ou le promoteur de la candidate ou du candidat à un mandat de CQ doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'annexe 1.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

Article 8

Une candidature à un mandat de CQ ne peut être présentée plus de trois fois.

Article 9

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat de CQ, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais².

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 7 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la

¹ Ne comprend pas les logisticiennes et logisticiens.

² Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

II- B : PROMOTION (MR ET DR)

Article 10

La ou le titulaire du mandat de CQ peut solliciter la promotion au titre de maître de recherches (MR) à partir de la huitième année académique qui suit sa nomination et ce, pour autant qu'elle ou qu'il exerce, durant ces années, une activité de recherche fondamentale.

La promotion au titre de MR ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur une période de neuf ans.

Article 11

La ou le MR qui exerce effectivement son mandat, peut dès le début de la quatrième année de ce mandat, solliciter la promotion au titre de directrice ou directeur de recherches (DR).

La promotion au titre de DR ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur une période de neuf ans.

Article 12

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat de MR ou de DR, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais³.

Toute candidature (MR et DR) est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis directement après la

³ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

validation par la candidate ou le candidat : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectores clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

CHAPITRE III : NATURE ET ATTRIBUTION

Article 13

L'attribution d'un mandat de CQ donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail à temps plein d'une durée indéterminée entre le F.R.S.-FNRS et la ou le titulaire du mandat.

Pour les mandataires non ressortissants de l'Espace économique européen et ne faisant pas l'objet d'une dispense, l'attribution d'un mandat à durée indéterminée est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le F.R.S.-FNRS d'un permis unique.

En cas de retard administratif d'une demande de permis unique, il sera possible de décaler l'entrée en fonction jusqu'à un maximum de 6 mois à dater de la décision d'octroi.

Article 14

Dès sa nomination, la ou le CQ est indépendant de la promotrice ou du promoteur qui a soutenu sa candidature. Il peut conduire ses recherches, utiliser ses financements et introduire des demandes de manière indépendante.

Les CQ et les MR ne sont plus tenus d'avoir une promotrice ou un promoteur pour leurs demandes de promotion.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 15

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 16

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par sa Présidente ou son Président et/ou par sa Secrétaire générale ou son Secrétaire général. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 17

Les travaux de recherches de la ou du titulaire d'un mandat à durée indéterminée doivent être exécutés dans une université de la Communauté française de Belgique.

La ou le titulaire de mandat peut solliciter l'autorisation de poursuivre ses recherches dans un autre établissement que celui cité au paragraphe précédent.

Cette requête n'est recevable que si la personne a été autorisée à la présenter par les autorités rectorales de l'établissement dans lequel elle travaille et celles de l'établissement dans lequel elle désire poursuivre ses recherches.

Article 18

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent solliciter auprès du F.R.S.-FNRS l'autorisation de modifier l'objet de leurs recherches.

Article 19

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent substituer une charge d'enseignement à leurs tâches administratives ou de surveillance de travaux pratiques.

Cette charge d'enseignement ne peut toutefois dépasser trois heures par semaine (90 heures par an) pour les CQ, quatre heures par semaine (120 heures par an) pour les MR et les DR. Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S.-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement et porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.

Ils peuvent, si la Cheffe ou le Chef de l'établissement dans lequel ils effectuent leurs recherches les y autorise, diriger l'élaboration de thèses de doctorat.

Ils peuvent, avec l'accord de la Cheffe ou du Chef d'établissement et du Fonds, accepter une charge de cours effectuée hors Communauté française de Belgique ou un travail d'expertise, rétribué, en rapport très étroit avec leur travail scientifique, pour autant que la charge de travail n'excède pas une demi-journée par semaine.

Article 20

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 19, les titulaires d'un mandat à durée indéterminée ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution. Toutefois, le F.R.S.-FNRS les autorise à recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger ou dans le cadre de leur contribution à l'obtention d'un financement pour des activités de recherches de haut niveau relevant d'un programme européen (e.a. ERC) ou international.

Article 21

La ou le titulaire d'un mandat de CQ bénéficie, durant les trois premières années de son mandat, d'un crédit de fonctionnement.

Au-delà de ces trois premières années de mandat, les titulaires d'un mandat de CQ, MR et DR bénéficient d'un crédit de fonctionnement récurrent de 3.000 €, automatiquement renouvelé tous les 3 ans.

Le crédit ne sera mis à disposition des titulaires de mandat qu'à partir du moment où ils exercent effectivement leur mandat.

Article 22

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat à durée indéterminée remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée. Tous les 5 ans, le rapport annuel est remplacé par un rapport quinquennal. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle [e-space](#). Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée doivent également adresser un exemplaire de ces rapports à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Le document qui concerne la procédure d'évaluation est disponible sur le site à l'adresse https://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Procedure_evaluation_quinquennale_CQ_MR_DR.pdf.

Article 23

Les titulaires d'un mandat doivent faire mention dans leurs publications et travaux comme sur les tirés à part de ceux-ci de leur qualité de chercheuse qualifiée ou chercheur qualifié, de maître de recherches ou de directrice ou directeur de recherches du F.R.S.-FNRS.

Article 24

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent solliciter, avec l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches, un congé d'un an sans traitement (congé sans solde) ou une réduction d'un an des prestations à 75% ou à 50% avec réduction proportionnelle du traitement ; ils indiquent les raisons de leur demande.

L'autorisation de prendre un tel congé ou de bénéficier d'une telle réduction des prestations avec réduction de traitement ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Les périodes de congé sans traitement ou de réduction des prestations avec réduction de traitement peuvent être prises dans les conditions énoncées ci-avant pour autant que le total de ces périodes (congé et/ou réduction) n'excède pas une durée de 2 ans calculée sur la base de la carrière.

Lorsque le congé sans solde est sollicité pour effectuer une activité de recherche scientifique en dehors de son université (dans un centre de recherche ou dans une autre université), la durée du congé sans solde pourra être portée à 6 ans maximum sur l'ensemble de la carrière. Cette activité de recherche scientifique doit s'inscrire dans le cadre du présent règlement et s'y conformer.

Lorsque le congé sans solde est sollicité pour effectuer un mandat politique suite à des élections communales, nationales, régionales ou européennes, ou pour une participation à temps-plein à un cabinet ministériel, la durée de celui-ci peut exceptionnellement s'étendre à la durée de ce mandat politique sans pour autant dépasser une durée maximale de 6 ans sur l'ensemble de la carrière.

À cette fin, la chercheuse ou le chercheur devra remettre au F.R.S.-FNRS la preuve de l'existence de cette activité de recherche scientifique ou de ce mandat politique.

Il est précisé que, sur l'ensemble de la carrière, les périodes de suspension ou de réduction des prestations ne peuvent jamais dépasser un maximum de 2 ans ou 6 ans en cas de suspension pour activité de recherche scientifique ou mandat politique.

Article 25

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée sont autorisés à valoriser au maximum 50% de leur temps de travail sur des projets relevant de l'une des catégories suivantes :

- a) tout programme dépendant de l'Union européenne (principalement, le programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation) ;
- b) tout programme encourageant la participation à des projets du programme-cadre européen ;
- c) sur avis favorable du F.R.S.-FNRS obtenu au préalable, un autre programme européen ou international. Dans ce cas, la ou le mandataire devra introduire une demande motivée spécifique auprès du F.R.S.-FNRS via l'administration de son université ;

et ce pour autant que l'université se soit assurée de l'éligibilité des coûts de personnel des mandataires auprès du bailleur de fonds concerné.

Le plafond de valorisation de 50% concerne l'ensemble des projets d'une ou d'un même mandataire, y compris les projets ERC (bien que la ou le mandataire soit autorisé à y consacrer plus de 50% de son temps).

Une convention signée entre le F.R.S.-FNRS et les universités de la Communauté française de Belgique prévoit que chaque université s'engage à transmettre annuellement au F.R.S.-FNRS la liste de ses chercheuses et chercheurs dont les coûts salariaux sont déclarés dans des programmes repris à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les montants justifiés.

Ces montants remboursés par le bailleur de fonds sont ensuite mis à disposition des chercheuses et chercheurs par l'activation d'une ligne de crédit ouverte par l'université, pour couvrir des dépenses à caractère scientifique.

Les chercheuses et chercheurs concernés sont invités à prendre contact avec le département recherche de l'université dans laquelle ils effectuent leurs recherches.

Article 26

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat à durée indéterminée poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur [e-space](#).

Article 27

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par la ou le titulaire d'un mandat à durée indéterminée sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 28

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 29

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée au service compétent de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches.

Article 30

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches doit être averti.

Article 31

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle doivent justifier ce congé à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 33

La ou le titulaire d'un mandat à durée indéterminée peut à tout moment mettre fin à son mandat ; elle ou il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS et à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel elle ou il effectue ses recherches.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement

Instruments CQ/MR/DR

Appel Bourses et Mandats

➤ **Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)**
Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)

Université Catholique de Louvain (UCLouvain)

Université Libre de Bruxelles (ULB)

Université de Liège (ULiège)

Université de Mons (UMons)

Université de Namur (UNamur)